

## Actifs salariés du secteur privé

### Prévoyance collective TPE

## Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2024 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

#### Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès  Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès égal à 150% du salaire de référence</li> <li>• Majoré de 30% par enfant à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur</li> <li>• Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès.</li> <li>• Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>			
		Montant du capital décès			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
3 910 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000€ = 7 200€ (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7 200€ = 43 200 €	⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 50% x 24 000€ = 12 000€ (majoration pour un enfant) ⇒ Soit un total de 36 000€ + 12 000€ = 48 000€	⇒ 175% x 24 000 € = 42 000 € ⇒ 75% x 24 000€ = 18 000€ (majoration pour un enfant) ⇒ Soit un total de 42 000€ + 18 000€ = 60 000€	⇒ 3 910 € + 36 000 € + 12 000€ = 51 910€	⇒ 3 910 € + 42 000 € + 18 000€ = 63 910€

<sup>1</sup> Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

<sup>2</sup> Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

<sup>3</sup> Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Rente éducation organisme assureur	
<p>La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié</p>	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Au-delà et jusqu'à leur 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>			
		<b>Montant rente éducation</b>		<i>Total par enfant - exemple 1</i>	<i>Total par enfant - exemple 2</i>
		<p><b>Exemple 1</b> Rente éducation linéaire Une rente linéaire de 20% du salaire de référence pour chaque enfant à charge jusqu'à 27 ans inclus (à vie pour les enfants en situation de handicap sous conditions). De 18 à 27 ans, le versement est conditionné notamment à la poursuite d'études.</p>	<p><b>Exemple 2</b> Rente éducation progressive</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 11 ans inclus, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant à charge</li> <li>De 12 ans à 18 ans inclus, rente annuelle de 17 % du salaire de référence pour chaque enfant à charge</li> <li>De 19 ans à 27 ans inclus (à vie pour les enfants en situation de handicap sous conditions), rente annuelle de 20% du salaire de référence pour chaque enfant à charge</li> </ul> <p>De 18 à 27 ans, le versement est conditionné notamment à la poursuite d'études.</p>		
		<p>⇒ 20% x 24 000€ = 4 800€ par an jusqu'à 27 ans inclus</p>	<p>⇒ Jusqu'à 11 ans inclus : 15 % x 24 000€ = 3 600€ par an</p> <p>⇒ De 12 ans à 18 ans inclus : 17 % x 24 000€ = 4 080€ par an</p> <p>⇒ De 19 ans à 27 ans inclus : 20% x 24 000€ = 4 800€ par an</p>	<p>⇒ 4 800€ par an jusqu'à 27 ans inclus</p>	<p>⇒ Jusqu'à 11 ans inclus : 15 % x 24 000€ = 3 600€ par an</p> <p>⇒ De 12 ans à 18 ans inclus : 4 080€ par an</p> <p>⇒ De 19 ans à 27 ans inclus : 4 800€ par an</p>

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits  Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : 150% PMSS <sup>4</sup>	Montant défini contractuellement par l'employeur		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
		<b>Montant frais d'obsèques</b>			
		Exemple 1	Exemple 2		
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 3 864 € = 5 796 €	Indemnité pour frais d'obsèques, en cas de décès de l'assuré, à hauteur des dépenses supportées hors frais de concession, dans la limite de : 150% PMSS ⇒ 150% x 3 864 € = 5 796 €	Indemnité pour frais d'obsèques, en cas de décès de l'assuré, à hauteur des dépenses supportées hors frais de concession, dans la limite de : 175% PMSS ⇒ 175% x 3 864 € = 6 762 €	5 796 €	6 762 €

<sup>4</sup> PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2024 : 3 864 €

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total						
<b>Invalidité</b> <b>Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée<sup>5</sup></b> <b>Avec indemnisation sans reprise d'activité</b>									
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS<sup>6</sup></li> <li>• % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré<sup>7</sup></li> </ul>	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie : 75% du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne</li> </ul> <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert<sup>9</sup> et du choix de l'employeur</li> <li>• Garantie <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Montant de la rente</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Exemple 1</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 75% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Exemple 2</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 80% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p> </td> </tr> </table>		<p><i>Exemple 1</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 75% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p>	<p><i>Exemple 2</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 80% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p>	<p><b>Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p><b>Total par mois</b> <i>(Hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Total exemple 1</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Total exemple 2</i></td> </tr> </table>		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
<p><i>Exemple 1</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 75% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p>	<p><i>Exemple 2</i></p> <p>Si reconnaissance de la SS d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie versement mensuellement à terme échu d'une rente de : 80% du salaire de référence sous déduction des prestations de la Sécurité sociale</p>								
<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>								
<p>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :</p> <p>⇒ <b>50 % x 22 000 € = 11 000 € par an</b></p> <p>⇒ <b>11 000 € / 12 = 916 € par mois</b></p>	<p>Pension invalidité catégorie 2 Convention collective :</p> <p>⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an</p> <p>⇒ 18 000€ / 12 = 1500 € par mois</p>	<p>⇒ 1 500 € / mois : Rente mensuelle versée à terme échu, sous déduction de la sécurité sociale</p> <p>⇒ 1500 € - 916€ = 584€ / mois</p>	<p>⇒ 1 600 € / mois : Rente mensuelle versée à terme échu, sous déduction de la sécurité sociale</p> <p>⇒ 1600 € - 916€ = 684€ / mois</p>	<p>⇒ 916 € + 584€ = 1 500€ / mois</p>	<p>⇒ 916 € + 684€ = 1 600€/ mois</p>				

<sup>5</sup> Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

<sup>6</sup> PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 €

<sup>7</sup> CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

<sup>8</sup> Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

<sup>9</sup> Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire			Total				
<b>Incapacité</b> <b>Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée<sup>5</sup></b> <b>Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours</b>								
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur			
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base<sup>10</sup>.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours)<sup>11</sup></p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur<sup>12</sup></p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions<sup>13</sup></p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté :</p> <p>90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b>, les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) (<i>à préciser par chaque organisme</i>)</p> <p>90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas</p> <p>&gt;80 jours : 60% du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>• Montant <b>pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale</b> Erreur ! Signet non défini.</li> <li>• Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.</li> </ul>		<p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p><b>Total par jour d'arrêt de travail</b></p>			
			<b>Franchise au choix de l'employeur (15 jours minimum)</b>	<b>Taux de garantie au choix de l'employeur</b>		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>	
			<p><i>Exemple 1 :</i> ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 70% du salaire brut de référence jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail au plus tard</p>		<p><i>Exemple 2 :</i> ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 75% du salaire brut de référence jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail au plus tard</p>			

<sup>10</sup> Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

<sup>11</sup> Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

<sup>12</sup> L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

<sup>13</sup> Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
<b>Incapacité</b> <b>Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée<sup>5</sup></b> <b>Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours</b>							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit <b>32,87 € à compter de J4</b>	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€  <b>J48 à J87</b> (maintien à 66,66%)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	<i>Franchise 1</i>  60 jours continus	<i>Taux de garantie – exemple 1</i>  $\Rightarrow (24\ 000\text{€} \times 70\%) / 365 = 46,03\ \text{€}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale  $\Rightarrow 46,03\ \text{€} - 32,87\text{€} = 13,16\text{€}$ par jour pendant 1035 jours.	<i>Taux de garantie – exemple 2</i>  $\Rightarrow (24\ 000\text{€} \times 75\%) / 365 = 49,32\ \text{€}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale  $\Rightarrow 49,32\ \text{€} - 32,87\text{€} = 16,45\text{€}$ par jour pendant 1035 jours.	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours  <i>Exemple pour une franchise de 60 jours continus</i>  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30€ J48 à J60 : 32,87 € + 10,96€ J61 à J87 : 32,87 € + 10,96€ + 13,16€ J88 à J120 : 32,87 € + 13,16€	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours  <i>Exemple pour une franchise de 60 jours continus</i>  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30€ J48 à J60 : 32,87 € + 10,96€ J61 à J87 : 32,87 € + 10,96€ + 16,45€ J88 à J120 : 32,87 € + 16,45€
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit <b>32,87 € à compter de J4</b>	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€  <b>J48 à J87</b> (maintien à 66,66%)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	<i>Franchise 2</i>  45 jours continus	$\Rightarrow (24\ 000\text{€} \times 70\%) / 365 = 46,03\ \text{€}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale  $\Rightarrow 46,03\ \text{€} - 32,87\text{€} = 13,16\text{€}$ par jour pendant 1050 jours.	$\Rightarrow (24\ 000\text{€} \times 75\%) / 365 = 49,32\ \text{€}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale  $\Rightarrow 49,32\ \text{€} - 32,87\text{€} = 16,45\text{€}$ par jour pendant 1050 jours.	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours  <i>Exemple pour une franchise de 45 jours continus</i>  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J44 : 32,87 € + 26,30€ J45 à J47 : 32,87 € + 26,30€ + 13,16€ J48 à J87 : 32,87 € + 10,96€ + 13,16€ J88 à J120 : 32,87 € + 13,16€	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours  <i>Exemple pour une franchise de 45 jours continus</i>  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J44 : 32,87 € + 26,30€ J45 à J47 : 32,87 € + 26,30€ + 16,45€ J48 à J87 : 32,87 € + 10,96€ + 16,45€ J88 à J120 : 32,87 € + 16,45€